

AMOÉBA announces the signature of a new contract for the issuance of bonds convertible into shares with an incentive program (OCAPI) and a subordination agreement.

Lyon (France), December 17, 2019 - AMOÉBA (FR0011051598 - AMEBA), producer of a biological biocide, capable of eliminating bacterial risk in water and human wounds, and a biocontrol product for plant protection, still in the testing phase, announces the signature of a new bond issue contract for bonds convertible into shares with an incentive program (OCAPI) and a subordination agreement between Amoéba, Nice & Green SA and the European Investment Bank.

Amoéba today signed an agreement to issue bonds convertible into shares with an incentive plan (the "Agreement") for a total nominal amount of €6.240 million to Nice & Green SA, a private company incorporated under Swiss law specialising in the provision of financing solutions adapted to listed companies (the "Investor").

In particular, the parties have agreed in the context of this Agreement to make the Investor's repayment subject in full¹ to the loan agreement concluded between Amoéba and the European Investment Bank on 6 October 2017, for an amount of twenty million (20,000,000) euros (see press release dated 6 October 2017)². The terms and conditions for subordinating the Investor's repayment to the European Investment Bank also led to the signature today of a subordination agreement between Amoéba, the Investor and the European Investment Bank.

We remind you that the effective implementation of the financing will be subject to the approval of Amoéba's shareholders at an ordinary and extraordinary general meeting to be held on 30 January 2020 (or any other date set by the Board of Directors), with a view in particular to delegating to the Board of Directors the authority to decide to issue bonds convertible into shares without preferential subscription rights for shareholders to Nice & Green S.A.

We also remind you that the issue by Amoéba of the OCAs and their corresponding subscription by the Investor are subject to the fulfilment of certain conditions precedent (see appendix below). This transaction will also result in the preparation of a prospectus submitted to the AMF for approval.

The issue by Amoéba of the OCAs and the possible issue of the new shares, is intended to **ensure the continuity of operations until August 2021** and to finance in order of priority:

- (i) current expenses related to the activity over the period for nearly €5,290k (including €1,500k to cover the working capital shortfall over the next 12 months) and in particular expenses committed to:

¹ Full subordination implies that no cash claim of the Investor could be paid as long as the EIB is not fully paid under the loan agreement of 6 October 2017, even if an event of default under the Agreement.

² As a reminder, only the first tranche of the loan of €5,000,000 was paid to the company. The other two tranches were cancelled to the extent that the company did not meet the trigger criteria set out in the contract.



- ensure operational costs (in particular salaries, legal and financial fees, including the interest on the EIB loan disbursed annually) up to €2,690k;
 - support research and development activities on the biocontrol application for the prevention of plant diseases such as downy mildew, potato downy mildew, cereal rust up to €1,600k; and
 - support the applications for authorisation of the active substance biocide and the plant protection substance in Europe and the United States up to €1,000k.
- (ii) the payment of the repayable advances from BPI France and bank loans, including debts on rental bonds, for a total of €500k without calling into question the related covenants (see Universal Registration Document, chapter 5.6.3 "Liquidity risk" for more details). As a reminder, this amount does not include the EIB loan and its capitalized accrued interest (to be paid back in November 2022 – see footnote 2) and bonds issued but not converted at 30 November 2019.
- (iii) the incompressible costs inherent in the proposed issuance of OCAs for the company of €100k.

In addition, under the bond issue contract for bonds convertible into shares with an incentive plan, signed on 6 July 2018 and amended on 3 December 2018 (see press release of 3 December 2018), the incentive plan is still in progress. No amount has been paid by the Investor to Amoéba. As a reminder, the contract stipulated that the Investor will pay Amoéba the amount of the profit-sharing within 60 days following the sale of all shares issued upon conversion of the OCAs subscribed for during the commitment period.



About AMOEBA:

Amoéba's ambition is to become a major player in the treatment of bacterial risk in the fields of water, healthcare and plant protection. Our biological solution is an alternative to chemical products widely used today. Amoéba is currently focusing on the market of industrial cooling towers estimated at €1.7Bn ⁽¹⁾ on a global chemical biocide market for water treatment, evaluated at €21Bn ⁽²⁾ and on the biocontrol market for plant protection estimated globally at €1.6Bn ⁽⁴⁾. In the future, the Company is looking at developing new applications such as chronic wound care, estimated at € 751 million ⁽³⁾ in the USA. Sales of associated products with healthcare, biocides and crop protection are subject to the Company being granted local regulatory market authorizations. The Company is currently in a trial phase for biocidal and plant protection applications and does not market any products.

Created in 2010, based in Chassieu (Lyon, France) with a subsidiary in Canada and in the United States, Amoéba is quoted on the compartment C of Euronext Paris. The Company is a member of the BPIFrance Excellence network and is eligible for the PEA-PME SME equity savings plan setup. More information on www.amoeba-biocide.com.

(1): Amoéba data combined from sources: DRIRE 2013, Eurostat, ARHIA 2013

(2): Sources combined by Amoéba from water treaters, Freedonia, Eurostat et MarketsandMarkets

(3): BCC Research, "Markets for Advanced Wound Management Technologies," Wellesley, MA, 2017



(4): *Biopesticides Worldwide Market 2013*, CPL, Wallingford, UK

Contacts:

Amoéba

Valérie FILIATRE

General Manager

+33 (0)4 26 69 16 00

valerie.filiatre@amoeba-biocide.com

Investors Relations

Grégory BOSSON

Agence Calyptus

+33(0)1 53 65 37 90

gregory.bosson@calyptus.net

Medias relations

Constance LOZET

Agence Ekno

+33(0)7 78 41 19 70

constance.lozet@ekno.fr

Disclaimer

This press release contains certain forward-looking statements concerning AMOEBA which are based on its own assumptions and hypothesis and on information that are available to us. However, AMOEBA gives no assurance that the estimates contained in such forward-looking statements will be verified, which estimates are subject to numerous risks including the risks set forth in the reference document of AMOEBA filed with the French Financial Markets Authority (*Autorité des Marchés Financiers*) on April 25, 2019 under number D19-0383 (a copy of which is available on www.amoeba-biocide.com). The forward-looking statements contained in this press release are also subject to risks not yet known to AMOEBA or not currently considered material by AMOEBA. The occurrence of all or part of such risks could cause actual results, financial conditions, performance or achievements of AMOEBA to be materially different from such forward-looking statements.



ANNEXE

RESUME DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET MODALITES DU FINANCEMENT PAR EMISSION RESERVEE D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS (OCA)

CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce et sous réserve d'un vote favorable des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 30 janvier 2020 (ou à toute autre date arrêtée par le Conseil d'administration) sur une proposition de délégation de compétence au conseil d'administration avec faculté de subdélégation en vue de décider de l'émission d'obligations convertibles en actions, le Conseil d'administration de la Société (ou, selon le cas, le Président Directeur Général agissant sur subdélégation du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce) décidera, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives⁽¹⁾ et selon le calendrier ci-après, de l'émission de trois cent douze (312) OCA de vingt mille (20.000€) euros de valeur nominal, en douze (12) tranches, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de six millions deux cent quarante mille euros (6.240.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green S.A.

Sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives⁽²⁾, l'Investisseur s'est engagé à souscrire immédiatement les OCA à chaque date d'émission.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS (OCA)

Valeur nominale et prix de souscription des OCA : Les OCA ont une valeur nominale de vingt mille (20.000) euros chacune. Les OCA seront souscrites à un prix égal à quatre-vingt-seize pour cent (96%) de leur valeur nominale soit dix-neuf mille deux cents (19.200) euros chacune.

Maturité et taux d'intérêt des OCA : Les OCA ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission. Sauf survenance d'un cas de défaut⁽³⁾ et sous réserve des stipulations ci-après relatives à la conversion des OCA, les OCA arrivées à échéance et non converties seront converties en actions obligatoirement.

En cas de survenance d'un cas de défaut, l'Investisseur pourra exiger qu'Amoeba lui rembourse en numéraire et à leur valeur nominale toutes les OCA souscrites à cette date par ce dernier.

Identification – Calendrier d'émission des OCA : Les OCA seront numérotées de 1 à 312 et devront être émises par Amoeba et souscrites immédiatement par l'Investisseur en douze (12) tranches de 520.000 euros, selon le calendrier suivant durant une période d'engagement de douze (12) mois :

Date	Nombre et numéro des OCA émises	Valeur nominale totale
4 Février 2020	1 à 26	520.000 euros
3 Mars 2020	27 à 52	520.000 euros
2 Avril 2020	53 à 78	520.000 euros
7 Mai 2020	79 à 104	520.000 euros
10 Juin 2020	105 à 130	520.000 euros
9 Juillet 2020	131 à 156	520.000 euros
10 Aout 2020	157 à 182	520.000 euros
8 Septembre 2020	183 à 208	520.000 euros
7 Octobre 2020	209 à 234	520.000 euros
5 Novembre 2020	235 à 260	520.000 euros
7 Décembre 2020	261 à 286	520.000 euros
7 Janvier 2021	287 à 312	520.000 euros

La période d'engagement pourra faire l'objet de modifications et/ou d'ajustements d'un commun accord entre Amoeba et l'Investisseur ou conformément aux stipulations du contrat d'émission sans que sa durée ne puisse excéder la durée de validité de la délégation de compétence appelée à être consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société appelée à se réunir le 30 janvier 2020 (ou à toute autre date arrêtée par le Conseil d'administration).

Aux termes du contrat d'émission, Amoeba et l'Investisseur disposent d'une option de suspension leur permettant, respectivement, de suspendre l'émission et la souscription corrélative des OCA correspondant uniquement à la tranche et/ou à la deuxième tranche immédiatement consécutives à leur décision de suspension pour une période maximum de 2 mois.

Amoeba pourra exercer cette option de suspension, à sa libre discrétion, à tout moment pendant la période d'engagement, sans avoir à justifier de sa décision.

L'Investisseur ne pourra exercer son option de suspension qu'en cas de survenance d'un fait générateur⁽⁴⁾.

L'exercice de l'option de suspension entraînera le report automatique de l'émission par Amoeba de la ou des tranche(s) suspendue(s) immédiatement après l'expiration de la période de suspension, et la prolongation de la période d'engagement d'une durée maximum égale à la période suspension.

Si le cours de la Société venait à atteindre, au cours d'une séance de Bourse sur Euronext (ou un autre marché, le cas échéant), deux cents pour cent (200 %) de la valeur nominale des Actions (soit 0,04 euro la valeur nominale de l'Action de l'Émetteur étant actuellement de 0,02 euro), la Société s'est engagée à convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui devra se tenir dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date à laquelle le cours des Actions aura atteint deux cents pour cent (200 %) de leur valeur nominale, afin de décider d'un fractionnement d'actions ou d'une réduction du capital social de sorte



que la valeur nominale des Actions soit au moins divisée par deux (2) et sous réserve que les actionnaires de l'Émetteur approuvent le fractionnement d'actions ou la réduction du capital social, procéder dès que possible à cette opération. L'Investisseur disposera du droit (i) de résilier le Contrat ou (ii) de suspendre immédiatement le versement d'une Tranche dans l'attente de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Conversion des OCA : Les OCA pourront être converties en actions Amoeba à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = Vn / P$$

où,

« **N** » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Amoeba à émettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » correspondant à la valeur nominale des OCA ;

« **P** » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion ; étant précisé que « **P** » ne pourra être strictement inférieur à la valeur nominale d'une action Amoeba (0,02 euro à ce jour)

Dans l'hypothèse où le prix de conversion serait égal ou inférieur à la valeur nominale d'une action d'Amoéba, l'Investisseur ne pourra procéder, jusqu'à ce que le prix de conversion redevienne supérieur à la valeur nominale de l'Action de l'Émetteur, à la conversion des OCA en circulation dont il est titulaire qu'à un prix de conversion égal à la valeur nominale de l'Action de l'Émetteur.

À sa seule discrétion, Amoeba pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de :

- remettre des actions nouvelles ou existantes Amoeba selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après:

$$V=Vn/0,97$$

où,

« **V** » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur ;

« **Vn** » correspondant à la valeur nominale des OCA.

Cession des OCA – Admission des OCA : Les OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable d'Amoeba, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'Investisseur. Par ailleurs, les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées.



La conversion des OCA et la cession des actions issues de la conversion des OCA, interviendront au fil de l'eau sur décision de l'Investisseur sans calendrier préétabli.

La politique de l'Investisseur n'est pas d'intégrer la gouvernance des sociétés dans laquelle il investit, et n'a par conséquent pas l'intention de solliciter de représentation au sein de la gouvernance d'Amoeba. Par ailleurs, l'investisseur n'a pas vocation à rester durablement actionnaire d'Amoéba. Les actions issues de la conversion des OCA ont vocation à être cédées à bref délai sur le marché.

Communication : Le nombre d'actions issues de la conversion des OCA apparaîtra dans la communication sur l'information réglementée d'Amoeba relative au nombre d'actions et aux droits de vote en circulation. A cette fin, Amoéba mettra à disposition sur son site Internet (<http://www.amoeba-biocide.com/fr>) un tableau de suivi du nombre d'OCA en circulation et d'actions émises lors de la conversion des OCA (avec une mise à jour du nombre total d'actions et de droits de vote) et actualisera ce tableau dans un délai raisonnable après la réception d'un avis de conversion envoyé par l'Investisseur

Actions nouvelles résultant de la conversion des OCA : Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes d'Amoeba et feront l'objet d'une admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation (Code ISIN FR0011051598/ Code mnémorique AMEBA).

Incidence théorique de l'émission des OCA sur la base du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes à la clôture de l'action Amoeba précédant le 16 décembre 2019 sur les six derniers jours, à savoir 0.49 euros

À titre indicatif, l'incidence de l'émission de 312 OCA serait la suivante :

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres de Amoéba au 30 juin 2019 établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS) et ajustés des augmentations de capital réalisées jusqu'au 16 décembre 2019, soit 6.776.862 euros et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 16 décembre 2019, soit 12.473.422 actions)

	Quote-part des capitaux propres au 30 juin 2019 (en euros) *	
	Base non diluée	Base diluée**
Avant nouvelle opération OCAP1	6 776 862	8 515 962
Après émission de 13.789.197 actions nouvelles résultant de la conversion de 312 OCA	12 767 262	13 856 462



(*) montant des capitaux propres au 30 juin 2019 établis conformément au référentiel de normes internationales financières IFRS et ajustés des augmentations de capital réalisées jusqu'au 16 décembre 2019

(**) en supposant :

- l'exercice intégral des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions émis et attribués par Amoéba, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 210.000 actions nouvelles
- l'attribution définitive des droits conditionnels à recevoir gratuitement 4.000 actions intégralement soumis à une condition de présence ininterrompue.
- la conversion de 26 OCA émises en tranche 12 et non encore converties au 16 décembre 2019

Incidence de l'émission sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de Amoéba préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital social de Amoéba au 16 décembre 2019, soit 12.473.422 actions).

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant nouvelle opération OCAPL	1%	0,90%
Après émission de 13.789.197 actions nouvelles résultant de la conversion de 312 OCA	0,47%	0,45%

(*) en supposant :

- l'exercice intégral des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions émis et attribués par Amoéba, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 210.000 actions nouvelles
- l'attribution définitive des droits conditionnels à recevoir gratuitement 4.000 actions intégralement soumis à une condition de présence ininterrompue.
- la conversion de 26 OCA émises en tranche 12 et non encore converties au 16 décembre 2019

Le cours moyen pondéré retenu pour le calcul de la dilution est le plus bas des cours moyens pondérés par les volumes à la clôture de l'action Amoéba précédant le 16 décembre 2019 sur les six derniers jours, à savoir 0,49 euros. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission lequel sera fixé en fonction du cours de bourse, selon les modalités décrites ci-dessus.

Programme d'intéressement : L'Investisseur a accepté de mettre en place un programme d'intéressement destiné à permettre à Amoéba de participer au possible résultat financier positif réalisé par lui.

Ce programme d'intéressement consiste dans l'attribution en numéraire au profit de la Société, d'une quote-part de la plus-value éventuelle qu'il viendrait à réaliser lors de la cession des actions issues de la conversion des OCA.

Le but d'un tel programme tient du principe que la bonne gestion des ressources mises à la disposition de la Société par l'Investisseur permettra à celle-ci d'évoluer positivement dans son développement ainsi que dans la création de valeur, rendant ainsi la cession éventuelle des titres issus de la conversion des OCA plus aisée.



Sous réserve que la base de calcul de l'intéressement soit positive, l'Investisseur versera à Amoeba le montant de la quote-part de l'intéressement lui revenant dans les soixante (60) jours suivant la cession de toutes les actions émises lors de la conversion des OCA souscrites.

Notes :

(1) Conditions suspensives en faveur d'Amoeba à l'émission des OCA :

- *Conditions suspensives devant être réalisées au plus tard à la date d'émission de la première tranche :*
 - ✓ *Obtention du vote favorable de l'AGOE sur une délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital d'Amoeba avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Investisseur conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ; et*
 - ✓ *Obtention du visa de l'AMF sur le prospectus à l'admission des actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des OCA.*

- *Conditions suspensives devant être réalisées à chaque date d'émission :*
 - ✓ *Le contrat, l'un quelconque des documents nécessaires à l'exécution du contrat ou l'un des engagements qui y sont prévus demeure valable pour la ou les partie(s), n'est ou ne devient pas illégal, inopposable, caduc, nul, résolu, invalide ou ne cesse pas de produire ses pleins et entiers effets ; et*
 - ✓ *il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte une quelconque des déclarations et garanties souscrites par l'Investisseur au contrat.*

(2) Conditions suspensives en faveur de l'Investisseur à la souscription des OCA devant être réalisées à chaque date d'émission :

- *l'Émetteur respecte ses engagements au contrat ;*
- *il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte une quelconque des déclarations et garanties souscrites par Amoeba au contrat ;*
- *aucun événement significatif défavorable ne s'est produit ; le terme événement significatif désignant tout événement échappant au contrôle de l'Émetteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées de l'Émetteur, affectant de façon significativement défavorable la situation financière de l'Émetteur et de nature à interdire à l'Émetteur de conclure et/ou exécuter une quelconque de ses obligations essentielles figurant dans le Contrat ou en découlant ; étant précisé que les difficultés opérationnelles usuelles ou inhérentes à l'activité de l'Émetteur et n'étant pas de nature à altérer sa capacité à poursuivre son activité ne sauraient être considérées comme un Évènement Significatif Défavorable »*
- *aucun engagement contraignant n'a été conclu par l'émetteur en vertu duquel un changement de contrôle pourrait avoir lieu ;*
- *aucune autorité administrative (incluant l'AMF) n'a contesté, ni ne conteste l'émission des OCA ou leur conversion ;*
- *aucun cas de défaut n'est en cours auquel il n'aurait pas été remédié dans le délai imparti ;*



- *les actions (i) sont admises aux négociations sur Euronext et (ii) leur négociation n'a pas été interdite ou suspendue, à la date considérée, par l'AMF ou Euronext Paris. De même, l'AMF ou Euronext Paris n'a pas, par écrit, menacé de procéder à une suspension, à la date considérée ; et*
- *Amoeba dispose d'un nombre d'actions auto-détenues à remettre à l'Investisseur ou est autorisé à émettre un nombre d'actions au profit de l'Investisseur au moins égal au nombre maximum d'actions dues à l'Investisseur à raison de la conversion des OCA de la Tranche concernée.*

(3) Les cas de défaut incluent notamment le retrait de la cote de l'action Amoeba, l'annonce d'une prise de contrôle d'Amoeba et la survenance d'un évènement défavorable significatif.

(4) Le fait générateur de l'option de suspension de l'Investisseur peut notamment correspondre à l'émission, sur le marché ou hors marché, d'actions ordinaires, d'actions conférant des droits ou obligations particuliers, d'obligations, de bons de souscription ou autres valeurs mobilières donnant ou non accès au capital d'Amoeba.